

Décret gouvernemental n° 2019-188 du 18 février 2019, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Sned du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 80-438 du 16 avril 1980, portant création de la commune de Sned,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres au gouvernement

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation du centre national de la cartographie et de la télédétection relatif à la délimitation du territoire de la commune de Sned.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Sned est délimité par la ligne fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1-K1-L1-M1-N1-O1-P1-Q1-R1-S1-T1-U1-V1-A) marquée en couleur grise sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

- Du point "A" situé à Bir Edriss dont les coordonnées (X=514240, Y=3839872), la limite débute vers le Sud-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "B" dont les coordonnées (X=517565, Y=3838464).

- Du point "B" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "C" situé à Djebel Ouled Tlil dont les coordonnées (X=519417, Y=3840414).

- Du point "C" la limite dérive vers le Sud-Est en ligne droite en passant par Djebel Ouled Tlil jusqu'au point "D" situé à Djebel Majoura dont les coordonnées (X=523007, Y=3839834).

- Du point "D" la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "E" dont les coordonnées (X=523532, Y=3839009), puis la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "F" situé à Djebel Majoura dont les coordonnées (X=525487, Y=3838209).

- Du point "F" la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "G" situé au niveau de la route reliant la région Kael avec Menzel Bouzayen dont les coordonnées (X=527814, Y= 3837154).

- Du point "G" la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant la route reliant la région Kael avec Menzel Bouzayen jusqu'au point "H" dont les coordonnées (X=526924, Y=3836037), puis la limite continue dans la même direction en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "I" dont les coordonnées (X=524728, Y=3833957).

- Du point "I" la limite dérive vers le Sud suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "J" dont les coordonnées (X= 525008, Y= 3830776), puis la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point "K" situé dans la région El Garaa dont les coordonnées (X= 523261, Y= 3825928).

- Du point "K" la limite dérive vers le Sud-Est en ligne droite jusqu'au point "L" situé au niveau de la route reliant Essned et Menzel Bouzayen dont les coordonnées (X= 524652, Y= 3824751).

- Du point "L" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "M" situé à Djebel El Krouma dont les coordonnées (X= 526809, Y= 3826130).

Est :

- Du point "M" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "N" situé au niveau du croisement de la route nationale n° 14 avec la route aboutissant à la région El Guelila dont les coordonnées (X=527806, Y=3822624).

- Du point "N" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant la route nationale n° 14 jusqu'au point "O" dont les coordonnées (X=529074, Y=3823064).

- Du point "O" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "P" situé à Djebel Essned dont les coordonnées (X=530601, Y=3820265).

- Du point "P" la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point "Q" situé à Djebel Essned dont les coordonnées (X=529069, Y= 3815329).

- Du point "Q" la limite dérive vers l'Ouest en ligne droite jusqu'au point "R" situé à Djebel Essned dont les coordonnées (X=527707, Y= 3815317).

- Du point "R" la limite dérive vers le Sud-Est en ligne droite en passant par Djebel Essned jusqu'au point "S" dont les coordonnées (X=528482, Y= 3813499).

- Du point "S" la limite dérive vers le Sud-Ouest en passant par Djebel El Biadha jusqu'au point "T" dont les coordonnées (X=527325, Y= 3812716).

- Du point "T" la limite dérive vers l'Ouest en ligne droite jusqu'au point "U" situé à Djebel Orbata dont les coordonnées (X=524957, Y= 3812417).
- Du point "U" la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite en passant par Djebel Orbata jusqu'au point "V" dont les coordonnées (X=524176, Y= 3811798).
- Du point "V" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant la limite séparant Menzel Bouzayen et Essned jusqu'au point "W" situé à Djebel El Biadha dont les coordonnées (X=525582, Y= 3809978).
- Du point "W" la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point "X" dont les coordonnées (X= 514607, Y= 3805334), puis la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "Y" situé à Djebel Orbata dont les coordonnées (X= 506765, Y= 3803586).
- Du point "Y" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "Z" dont les coordonnées (X= 508777, Y= 3806134), puis la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point "A1" situé à Djebel El Orbata dont les coordonnées (X= 511306, Y= 3807358).
- Du point "A1" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite en passant par Djebel El Orbata jusqu'au point "B1" situé à Oued Om El Aleg dont les coordonnées (X= 511569, Y= 3807834).

Sud :

- Du point "B1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant Oued Om El Aleg jusqu'au point "C1" dont les coordonnées (X=508955, Y= 3812045).
- Du point "C1" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "D1" situé dans la région d'Ouled Saâd dont les coordonnées (X=511970, Y=3813879).
- Du point "D1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "E1" dont les coordonnées (X=511385, Y=3814991), puis la limite dérive vers l'Ouest en ligne droite jusqu'au point "F1" situé dans la région d'Ouled Hamed dont les coordonnées (X= 509880, Y= 3814674).
- Du point "F1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant la route reliant Om El Aaleg et Zanouch jusqu'au point "G1" dont les coordonnées (X=509599, Y= 3815082).
- Du point "G1" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant le chemin de fer jusqu'au point "H1" situé au niveau du chemin de fer dont les coordonnées (X= 514491, Y= 3817663).
- Du point "H1" la limite continue dans la même direction en suivant le chemin de fer jusqu'au point "I1" dont les coordonnées (X=514734, Y= 3818077), puis la limite continue dans la même direction jusqu'au point "J1" dont les coordonnées (X= 518431, Y= 3820168).
- Du point "J1" la limite continue dans la même direction en suivant la route nationale n° 14 jusqu'au point "K1" situé au niveau du croisement de la route nationale n° 14 avec la route aboutissant à Bahloula dont les coordonnées (X= 519040, Y= 3820707).
- Du point "K1" la limite dérive vers l'Ouest en suivant la route reliant Zanouch et Bahloula jusqu'au point "L1" dont les coordonnées (X=518292, Y= 3820740).
- Du point "L1" la limite dérive vers le Nord jusqu'au point "M1" situé à Djebel El Gouleb dont les coordonnées (X= 518042, Y= 3822216).
- Du point "M1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en passant par Djebel El Gouleb jusqu'au point "N1" situé à Djebel El Goussa dont les coordonnées (X= 514861, Y= 3826255), puis la limite continue dans la même direction jusqu'au point "O1" situé à Djebel El Goussa dont les coordonnées (X= 512135, Y= 3828546).
- Du point "O1" la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point "P1" situé à Bir Issaoui dont les coordonnées (X= 506218, Y= 3823924).

Ouest :

- Du point "P1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en ligne droite jusqu'au point "Q1" situé au niveau de la route reliant Zanouch et Ouled Ahmed dont les coordonnées (X=501757, Y=3825399).
- Du point "Q1" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "R1" dont les coordonnées (X=504913, Y=3829140), puis la limite dérive vers le Nord en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "S1" situé à Henchir Frass dont les coordonnées (X= 504807, Y= 3830928).

- Du point "S1" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "T1" situé dans la région de Menzel Chihaoui dont les coordonnées (X=508668, Y=3829605).

- Du point "T1" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "U1" situé à Djebel Ouled Ouhiba au niveau de Ghar Ed Dhabaâ dont les coordonnées (X=511982, Y=3832634).

- Du point "U1" la limite dérive vers le Nord-Ouest en ligne droite jusqu'au point "V1" situé à Djebel Ouled Ouhiba dont les coordonnées (X=510257, Y= 3835109).

- Du point "V1" la limite dérive vers le Nord-Est en ligne droite jusqu'au point "A" point de départ.

Art. 2 - La commune de Sned dépose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalhoun
Le ministre des affaires locales et de l'environnement
Mokhtar Hammemi
Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire
Noureddine Selmi